



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, De l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 03/11/2023

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 09/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ADR

Chemin des prés
77810 THOMERY

Références : E/2023-2574
Code AIOT : 0006502756

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2023 dans l'établissement ADR implanté Chemin des prés 77810 THOMERY. L'inspection a été annoncée le 21/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le SDAGE 2022-2027 vise des objectifs ambitieux, notamment l'atteinte du bon état écologique en 2027 pour plus de la moitié des cours d'eau du bassin. Il vise à minimiser l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques.

Or, pour des raisons généralement liées à leur fonctionnement, de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement sont situées en bordure de cours d'eau.

Lorsqu'un déversement accidentel, un incendie, ou tout autre événement à l'origine de rejets de substances polluantes survient, les rejets dans le milieu sont susceptibles d'avoir une incidence notable sur la qualité des masses d'eau.

Par ailleurs, les épisodes de crue et de sécheresse qui ont touché l'Île-de-France depuis plusieurs années tendent à confirmer l'importance de la sensibilisation de ces établissements afin de lutter contre la pollution des cours d'eau, à la fois en période de crue et de sécheresse.

Dans ce cadre, le service prévention des risques de la DRIEAT a engagé une action régionale « ICPE en bordure de cours d'eau » visant à évaluer les dispositifs mis en place par les exploitants afin d'éviter ces risques de pollution des cours d'eau.

L'inspection du 9 octobre 2023 s'inscrit dans le cadre de cette action nationale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADR
- Chemin des prés 77810 THOMERY

- Code AIOT : 0006502756
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créée en 1925, la Société ADR est une entreprise leader dans le domaine du roulement à billes de haute précision.

Le site de THOMERY regroupait deux sociétés juridiquement indépendantes mais liées par des conventions pour des activités communes (déchets, rejets, compression, réfrigération, électricité, etc.) :

- la Société SBR-SKF (fabricant de roulements) qui a cessé ses activités en novembre 2003,
- la Société ADR (fabricants de roulements) qui poursuit ses activités sur le site.

La Seine est à environ 100 m ; le site est situé en zone inondable selon le PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- risque inondation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations

Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au vu du PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation), le site est situé en zone jaune et marron. L'exploitant doit s'assurer du respect des prescriptions associées. L'exploitant a listé des actions à réaliser en cas d'inondation.

L'exploitant doit s'assurer de l'absence d'incompatibilité des produits stockés ensemble, au vu de leurs dangers respectives.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement du site	AP Complémentaire du 23/03/2012, article 1.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Prélèvement d'eau en nappe par forage	AP Complémentaire du 23/03/2012, article 4.1.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Notification de cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/01/2000, article R. 512-66-1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Collecte des produits	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.11	/	Sans objet
8	Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.5	/	Sans objet
10	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bâtiment est en hauteur par rapport à la route donc moins impacté en cas d'inondation. Toutefois, au vu du PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation), l'ensemble du site est concerné par le risque inondation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2012, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement du site
Prescription contrôlée : [...] Rubrique 2565-2b : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique) de surfaces (métaux, matières plastiques) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564. 2 – Procédé utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium, régime : DC Nature de l'installation : Cuves de nettoyage, dégraissage, décapage, anticorrosion, par voie chimique, le volume des cuves de traitement : 280 L [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir fait évacuer la cuve de 280 L. Une nouvelle machine a été installée mais celle-ci serait non-classée (bains de lessive pour un total d'environ 500 à 700 L). L'exploitant doit se positionner quant au classement du site au titre de la rubrique n°2565 et le cas échéant déposer un dossier de cessation partielle d'activité au titre de la rubrique n°2565.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2012, article 4.1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Classement du site
Prescription contrôlée : [...] - abandon provisoire : En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué ne plus utiliser (temporairement) le forage. L'extraction de la pompe doit être justifiée.
Observations : Le regard pour le forage est boulonné mais serait potentiellement non étanche. En cas d'inondation, de l'eau pourrait y rentrer et faire ressortir les boues du séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant doit se positionner à ce sujet. La mise en place de boudruche lors d'inondation (pour éviter l'eau d'y pénétrer) a été abordée. La hauteur nécessaire d'un tel équipement, en fonction de la hauteur de la crue à cet endroit du site, doit être estimée/calculée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article R. 512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. [...]
Constats : Au vu des informations fournies, le site est devenu non-classé au titre de la rubrique n°2565 par arrêt de l'activité ; une notification de cessation partielle d'activité doit être transmise au titre de la rubrique n°2565 en précisant les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 5.7 et au titre 7.
Constats : Au droit de la machine lessivielle dans le bâtiment, un regard a été constaté sur le sol. En cas de rupture de l'un des bords et/ou en cas d'inondation, de l'eau (lessivielle) pourrait se diriger dans ce regard. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser où seraient envoyées ces eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de sols
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres.
La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Le site dispose d'un bassin de rétention enterré. L'exploitant a indiqué que le bassin dispose d'un flotteur mais celui-ci est difficilement repérable par l'Inspecteur. L'exploitant doit se positionner quant à la vérification de l'étanchéité du bassin. Les produits chimiques du site ont été constatés stockés sur des rétentions. Un peu de liquide semblable à de l'huile a été observé dans l'une d'entre elles. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de certifier que seuls des produits compatibles sont stockés sur une même rétention. L'exploitant doit se positionner à ce sujet. Au vu de la quantité des produits stockés, le volume de la rétention peut ne pas être suffisante. L'exploitant doit se positionner à ce sujet. La machine lessivielle dans le bâtiment dispose de bacs de rétention. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si le volume des bacs est suffisant.
Observations : Le bassin de rétention enterré est muni d'un regard : en cas d'inondation, de l'eau rentrerait dans ce bassin et celui-ci ne pourrait plus contenir les eaux en cas d'incendie. L'exploitant doit se positionner à ce sujet. Il a été recommandé à l'exploitant de formaliser la vérification du niveau d'eau (ronde régulière par un salarié) via les flotteurs pour le bassin enterré.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Collecte des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de sols
Prescription contrôlée : Les divers équipements (canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains...) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases ou des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent soit être eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable. Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques sont disposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne doit pas renfermer de solutions acides. Tous les locaux de stockage des réactifs doivent être pourvus d'une fermeture de sûreté. La collecte des eaux résiduaires est réalisée sous conduite fermée.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas être concerné par cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Stockage des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Des étiquetages ont été observés sur les produits stockés sur le site et au niveau de la zone de stockage. Un étiquetage concernant une substance dangereuse a été observé sur la machine lessivienne ; l'exploitant a indiqué que cette substance n'est plus présente dans la machine. Cet étiquetage doit être retiré.
Observations : L'exploitant a indiqué que le personnel est formé pour les risques liés aux produits stockés sur le site. Les FDS sont majoritairement analysées (concernant les risques) lors de l'arrivée d'une nouvelle substance sur le site. La Fiche de Données de Sécurité (FDS) du FIMM M18 a été examinée. Celle fournie a été révisée en janvier 2022. En cas d'incendie, le jet d'eau n'est pas recommandé. Des douches de sécurité et des fontaines oculaires doivent être prévues dans les ateliers où la substance est manipulée de façon constante. Les EPI doivent être portés lors de la manipulation de cette substance. L'exploitant doit justifier que notamment ces informations ont été prises en compte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.5
Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'état des stocks est mis à jour chaque trimestre, excepté pour les inventaires des produits (en petite quantité) du laboratoire. Au maximum, la quantité de chaque substance s'élève à 400 kg ou 500 L sur le site. Les mentions de danger sont lisibles sur l'état des stocks. Un plan des stockages et des risques a été présenté. Celui-ci a été mis à jour le 25 octobre 2023, postérieurement à la visite d'inspection.

Observations : Il peut être judicieux de rajouter la légende des mentions de danger dans l'état des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduelles doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Un plan des réseaux a été présenté. Celui-ci correspond toutefois au plan réalisé lors du projet d'agrandissement du site (plan modifié par la suite) et n'est donc pas à jour. De plus, certaines canalisations n'apparaissent pas sur l'un des bâtiments. L'exploitant doit justifier que les vannes sont bien présentes sur le plan (et sur le site). Le plan mis à jour devra être transmis à l'Inspection des Installations Classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de sols
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 [déchets] ci-après.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'en cas d'incendie, les eaux susceptibles d'être polluées sont envoyées dans un bassin de rétention de 442 m ³ ; il a précisé que le volume d'eau nécessaire dans le cadre d'un incendie est de 340 m ³ . Les eaux pluviales y sont également envoyées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

